

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

Châlons en Champagne,

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/ CA
installations classées
N° 2000 A 32 IC

**arrêté préfectoral complémentaire
concernant la société VALEST
à Saint Germain la Ville**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n° 88 A 9 IC du 12 avril 1988 autorisant la SARL TROMEC à exploiter une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains à Saint Germain la Ville,
- le dossier de cessation d'activité du centre d'enfouissement technique de Saint Germain la Ville,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du département de la Marne du 20 janvier 2000,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de la Marne le 2 mars 2000,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE

Article 1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent arrêté fixe pour une période de trente ans, le programme de suivi et de surveillance post-exploitation du centre d'enfouissement technique de Saint-Germain-La-Ville (51 241) exploité par la société VALEST dont le siège social se situe à LUDRES (54710), 226, rue Victor Grignard-ZI - se substituant à la société TROMEC.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet, notamment les dispositions prévues par l'arrêté n° 88 A 9 IC du 12 avril 1988.

1.2 - Conformité aux plans et aux données techniques

La couverture finale de la décharge ainsi que le programme de suivi doivent être réalisés et exploités conformément aux données et plans joints au dossier de cessation d'activité, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 - Modifications

Toute modification envisagée au programme de suivi et de surveillance des installations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de cessation d'activité, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - Emprise et caractéristiques du centre d'enfouissement technique

Les parcelles cadastrales sur lesquelles a été exploitée la décharge sont :

- section ZE, n° 20, 35 et 36 pour partie, lieudit " Les termes de la Côte" du territoire de la commune de Saint-Germain-La-Ville

La superficie au sommet de l'exploitation est de 30 140 m² et de 15 040 m² en fond de casier, pour une capacité de 420 000 m³.

La hauteur moyenne des déchets enfouis est de 21 mètres.

1.5 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

1.6 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;

- le dossier de cessation d'activité ;
- l'arrêté d'autorisation initial et le présent arrêté ;
- les résultats des mesures sur les effluents, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2 - Couverture finale

2.1 - Structure de la couverture finale

Avant la mise en place de la couverture finale, le massif de déchets doit être modelé en forme de dôme. Puis du massif de déchets vers la surface, les couches successives suivantes doivent être en place :

- couche de forme*** de 20 cm d'épaisseur constituée de limon ou matériau équivalent ($K \leq 10^{-6}$ m/s).
- couche d'étanchéité*** constituée par **un géosynthétique en polyéthylène haute densité** (8 mm) ; le recouvrement de chacune des lés doit être réalisé par recouvrement en forme de tuiles sans soudure, afin de permettre la continuité de l'étanchéité en cas de tassements différentiels. Le recouvrement doit être de 30 centimètres minimum ($K \leq 10^{-12}$ m/s).
- couche de protection*** : placée au dessus du géosynthétique, celle-ci doit avoir une épaisseur de 30 cm minimum et réalisée avec du limon ou matériau similaire ($K \leq 10^{-8}$ m/s).
- couche réservoir*** : constituée de matériaux crayeux sur une épaisseur de 35 cm ($K \leq 10^{-4}$ m/s).
- couche de terre arable*** : constituée de terre végétale, de limon et de craie et d'un amendement de compost sur une épaisseur de 15 cm minimum. Un engazonnement doit être réalisé.

La réception de cette structure (B à E) doit faire l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées dès réception.

Article 3 - Aménagement du site

3.1 - Surveillance de la digue Nord-Est

La digue séparant la carrière en exploitation du centre d'enfouissement technique doit être rechargée au fur et à mesure de son affaissement jusqu'à ce que le tassement soit stabilisé.

La réhausse finale doit être retalutée de façon à assurer à cette partie une pente de 3H/2 V, puis enherbée.

3.2 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Des drains débouchant dans le fossé périmétrique, doivent permettre l'évacuation du trop plein d'eau infiltrée dans la couche réservoir. Les eaux ainsi collectées sont évacuées vers le bassin d'infiltration décrit au paragraphe 3.3 du présent arrêté.

3.3 - Gestion des eaux de ruissellement du site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de rétention -infiltration, qui doit être éloigné d'une trentaine de mètres de l'aire d'enfouissement et être situé à l'aval extrême du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux provenant de la couverture du site. Le volume du bassin est dimensionné pour évacuer mensuellement un volume total de 4260 m³. Ce volume correspond aux volumes cumulés des pluies efficaces maximum et des pluies décennales.

Les caractéristiques du bassin figurent en annexe 1 du présent arrêté.

3.4 - Collecte et stockage des lixiviats

l'aire d'enfouissement dispose d'un réseau de drainage et de quatre puits en buses béton perforées installés à la verticale des points bas pour capter et contrôler les lixiviats éventuels. Ce réseau de drainage a été raccordé à une cuve de stockage de 150 m³.

Les lixiviats doivent être éliminés dans une installation autorisée à recevoir ce type de déchets et non pas rejetés dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et transmet à l'inspecteur des installations classées un bilan trimestriel suivant le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

3.5 - Drainage et collecte du biogaz

La collecte du biogaz est réalisée par dépression.

Un réseau de drainage des émanations gazeuses doit être mis en place. Ce réseau est conçu de la manière suivante :

- quatre puits existants sur le site équipés pour l'aspiration du gaz,
- cinq autres puits supplémentaires doivent être forés et des tranchées drainantes complètent le dispositif de captage.

Les puits forés doivent être équipés de drains résistants.

Chaque puits de pompage/dégazage est relié à un collecteur principal par l'intermédiaire d'un collecteur secondaire.

Une vanne de réglage ainsi qu'un point de prélèvement et de mesure sont placés à chaque jonction de ces deux collecteurs.

L'installation est reliée à un système de télésurveillance.

Les collecteurs sont mis en pente afin de faciliter l'élimination des condensats vers les puits et la torchère.

La torchère incinère le biogaz.

La température doit être au moins de 900°C et doit être mesurée en continue.

3.6 - Aménagement des accès, voiries

Afin d'en interdire l'accès, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres. Le portail d'accès doit être maintenu fermé à clef.

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence. Les abords relevant de la responsabilité de l'exploitant sont également maintenus propres.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau sur lequel est inscrit :

- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune de Saint-Germain-La-Ville
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de la Marne.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

3.7 - Prévention des nuisances

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

3.8 - Véhicules - engins de chantier

Pendant la période de réaménagement du site, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 4 - Contrôles des rejets des eaux

4.1 - Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

- | | | |
|---|---------------------------------------------------------|-----------|
| ① | pH compris entre 6,5 et 8,5 | |
| ② | matières en suspension totales (MEST) | 30 mg/l |
| ③ | carbone organique total (COT) | 70 mg/l |
| ④ | demande chimique en oxygène (DCO) | 120 mg/l |
| ⑤ | demande biologique en oxygène (DBO ₅) | 30 mg/l |
| ⑥ | azote ammoniacal (NH ₄) | 0,5 mg/l |
| ⑦ | phénols | 0,01 mg/l |

⑧ Métaux totaux	10mg/l
..... dont :	
..... Cr ⁶⁺	0.01mg/l
..... Cd	0.02mg/l
..... Pb	0.05mg/l
..... Fe	1 mg/l

(les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)

- ⑨ hydrocarbures totaux 2 mg/l
- ⑩ couleur : absence de coloration visible
- ①① odeur non perceptible
- ①② absence de toxicité sur daphnies

4.2 - Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets. Cette surveillance consiste en une analyse trimestrielle des eaux du bassin de collecte sur les 6 premiers paramètres cités à l'article 4.1, et semestrielle sur les autres.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

4.3 - Contrôle du rejet

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux du bassin de collecte des eaux de ruissellement et des eaux provenant de la couche drainante sont réalisées une fois par semaine. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance sont analysés.

4.4 - Suivi du bilan hydrique

Afin de s'assurer que la couverture conserve son imperméabilité dans le temps, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte tous les mois, les éléments suivants :

- débits collectés par les fossés (pompe de reprise calibrée avec enregistrement des temps de fonctionnement...),
- précipitations locales.

qui seront transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

La première année de surveillance doit permettre de définir le coefficient de performance de la couverture. Cette valeur servira de référence pour les années suivantes.

Article 5 - Contrôles des eaux souterraines

5.1 - Contrôle des eaux souterraines

Un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage est installé autour du site (voir annexe I). Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle :

- P3 : puits de contrôle, en amont écoulement hydraulique ;
- P1 : puits de contrôle, en aval écoulement hydraulique ;
- P5 : puits de contrôle à créer (cote 123) aval écoulement en direction du vallon et de la Marne (et du captage AEP).

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle, comprend au minimum :

- ◆ trimestriellement, un relevé du niveau de la nappe et une analyse sur les paramètres suivants :
 - pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT
- ◆ une analyse annuelle sur les paramètres suivants :
 - analyses physico-chimiques :
pH ; potentiel d'oxydoréduction ; résistivité ; nitrites (NO_2^-) ; nitrates (NO_3^-) ; ammonium (NH_4^+) ; chlorures (Cl^-) ; sulfates (SO_4^{2-}) ; phosphates (PO_4^{3-}) ; Potassium (K^+) ; sodium (Na^+) ; calcium (Ca^{2+}) ; Magnésium (Mg^{2+}) ; manganèse (Mn^{2+}) ; plomb (Pb) ; cuivre (Cu) ; chrome total (Cr) ; chrome hexavalent (Cr^{6+}) ; nickel (Ni) ; zinc (Zn) ; manganèse (Mn) ; étain (Sn) ; cadmium (Cd) ; mercure (Hg) , DCO ; COT ; AOX ; HAP ; PCB ; hydrocarbures ; phénols (indice phénol) ; bore (B) ; fer (Fe) ; fluor (F) ; arsenic (As) ; cyanures (CN) ; sélénium (Se)
 - analyse biologique : DBO_5 .

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées trimestriellement. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

5.2 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 6 - Contrôles concernant le biogaz

6.1 - Installations de biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

6.2 - Composition du biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O. La fréquence des analyses est annuelle.

6.3 - Contrôle ambiant

L'exploitant réalise annuellement une analyse de l'air ambiant en 2 points du périmètre de la décharge, portant sur les paramètres CH₄ et H₂S

6.4 - Température de combustion

La température de combustion du biogaz doit être au moins de 900°C et mesurée en continu.

6.5 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet de poussières et de monoxyde de carbone de l'installation de combustion de biogaz sont les suivantes :

- poussières 10 mg/Nm³
- CO 150 mg/Nm³

6.6 - Mesures des Rejets de combustion

Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues du dispositif de combustion font au minimum l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

6.7 - Bilan du biogaz

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte la quantité de biogaz brûlée ou valorisée.

Article 7 - Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, l'exploitant doit demander, dans un délai de 6 mois, la mise en oeuvre de la procédure de servitudes d'utilité publique.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8 - Bilan

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Au vu de ces résultats, la fréquence de surveillance ou les paramètres analysés pourront être modifiés.

Article 9 - Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce dossier comprend les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis le début de la période de surveillance du site après exploitation ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

Article 10 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Saint Germain la Ville qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société VALEST, 226 rue Victor Grignard, Zone Industrielle, 54710 Ludres.

Monsieur le maire de Saint Germain la Ville procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Saint Germain la Ville, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **21 MARS 2000**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

signé

Xavier de Fürst

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation

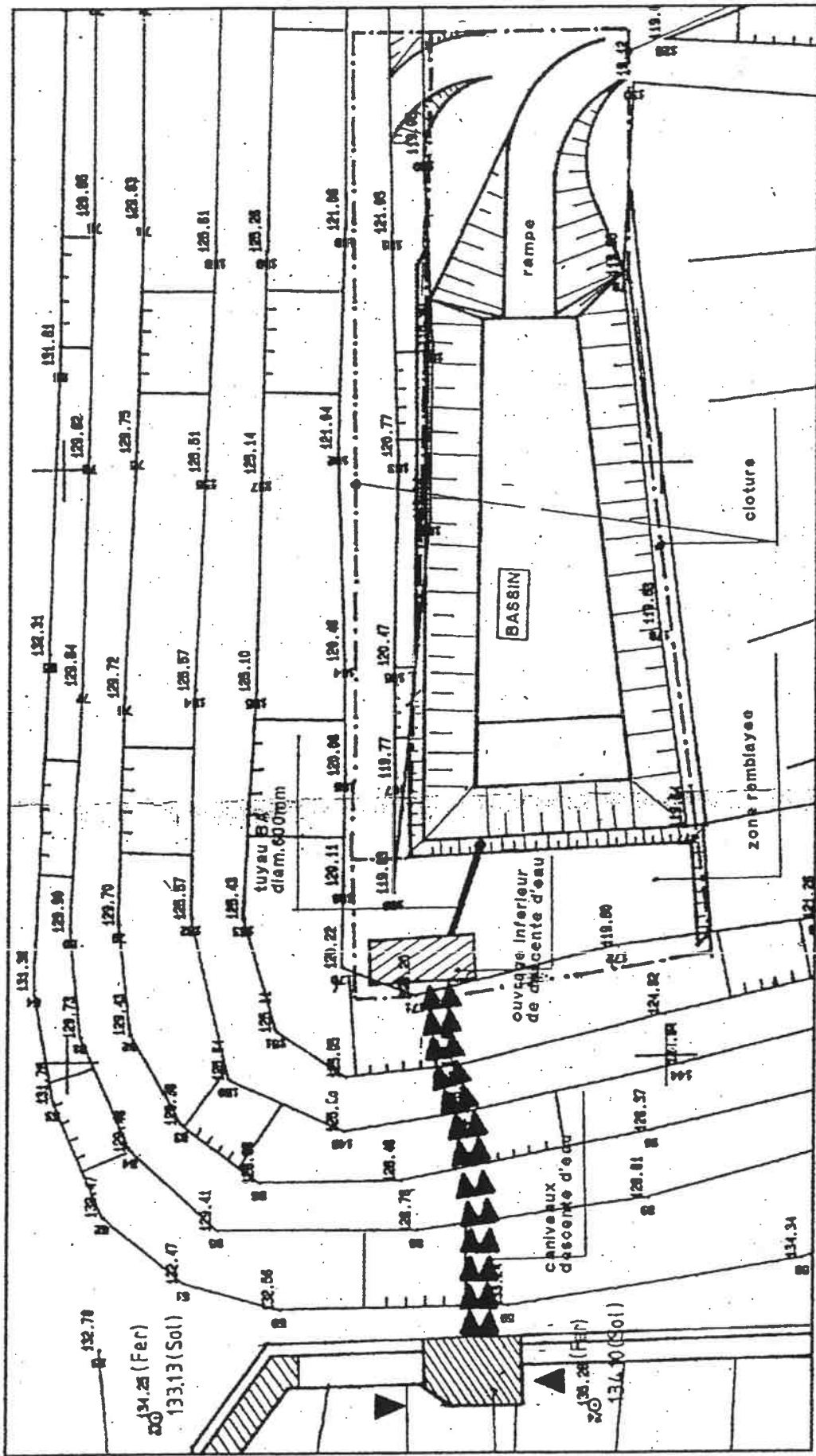
Attaché Chef de Bureau


Brigitte DEDISSE

Table des matières

Article 1 - Dispositions générales	2
1.1 - <u>Champ d'application</u>	2
1.2 - <u>Conformité aux plans et aux données techniques</u>	2
1.3 - <u>Modifications</u>	2
1.4 - <u>Emprise et caractéristiques du centre d'enfouissement technique</u>	2
1.5 - <u>Contrôles et analyses</u>	2
1.6 - <u>Dossier installation classée</u>	2
1.7 - <u>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u>	3
Article 2 - Couverture finale	3
2.1 - <u>Structure de la couverture finale</u>	3
Article 3 -	3
3.1 - <u>Surveillance de la digue Nord-Est</u>	3
3.2 - <u>Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site</u>	4
3.3 - <u>Gestion des eaux de ruissellement du site</u>	4
3.4 - <u>Collecte et stockage des lixiviats</u>	4
3.5 - <u>Drainage et collecte du biogaz</u>	4
3.6 - <u>Aménagement des accès, voiries</u>	5
3.7 - <u>Prévention des nuisances</u>	5
3.8 - <u>Véhicules - engins de chantier</u>	5
Article 4 - Contrôles des rejets des eaux	5
4.1 - <u>Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel</u>	5
4.2 - <u>Surveillance des rejets</u>	6
4.3 - <u>Contrôle avant rejet</u>	6
4.4 - <u>Suivi du bilan hydrique</u>	6
Article 5 - Contrôles des eaux souterraines	7
5.1 - <u>Contrôle des eaux souterraines</u>	7
5.2 - <u>Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines</u>	7
Article 6 - Contrôles concernant le biogaz	8
6.1 - <u>Installations de biogaz</u>	8
6.2 - <u>Composition du biogaz</u>	8
6.3 - <u>Contrôle ambiant</u>	8
6.4 - <u>Température de combustion</u>	8
6.5 - <u>Valeurs limites de rejet</u>	8
6.6 - <u>Mesures des Rejets de combustion</u>	8
6.7 - <u>Bilan du biogaz</u>	8
Article 7 - Servitudes d'utilité publique	9
Article 8 - Bilan	9
Article 9 - Cessation définitive du suivi de l'installation	9
Article 10 - Recours	10
Article 11 - Droits des tiers	10
Article 12 - Ampliation	10

ANNEXE 1 bassin d'infiltration des eaux de ruissellement



DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS INDUSTRIELS

Article 8 - Arrêté du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985)

Imprimé à retourner en 1 exemplaire à

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement - Champagne Ardenne

10 Rue Clément Ader - BP 177

51685 REIMS CEDEX 2 - Tél : 03.26.77.33.50

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE :

Adresse : Commune : CP :	N° Siret : Responsable : Signature :	APE : Trimestre : Année : 19 /	Feuillelet : N° : /
Désignation du déchet E (1) A C	nouveau code (2)	Origine du déchet (atelier-fabrication) (3)	Transporteur (4) Nom - département Ville
		QUANTITÉ en tonnes	Eliminateur (5) Nom - département Ville
		(6) on utilisera le code suivant : Incinération sans récupération d'énergie Incinération avec récupération d'énergie Mise en décharge de classe 1 Traitement physico-chimique pour destruction Valorisation Regroupement	Mode de traitement (6) (7)

(1) Selon nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
 (2) Nouvelle nomenclature déchets
 (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identifiés des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise
 (5) l'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement, au sens de l'article 2 de l'arrêté précité.

(6) on utilisera le code suivant :
 Incinération sans récupération d'énergie
 Incinération avec récupération d'énergie
 Mise en décharge de classe 1
 Traitement physico-chimique pour destruction
 Valorisation
 Regroupement

Prétraitement
 Epannage
 Station d'épuration
 Rejet milieu naturel
 Mise en décharge de classe 2
 (7) Indiquer en cas : d'élimination interne
 d'élimination externe
 exportation

PRE
 EPA
 STA
 NAT
 DC2
 I
 E
 X

